PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROSSMANN

6 RUE DU MOULIN

68160 STE CROIX AUX MINES

Références : GD_MK/SPRA/0577_2022
Code AIOT : 0006700577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement ROSSMANN implanté BP 68 lieu dit La Vancelle Gare 67600 KINTZHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection objet de ce rapport a été effectuée en réaction au passage en situation de CRISE sécheresse le 4 août 2022 sur le bassin versant sur lequel les activités de la société ROSSMANN s'effectuent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSMANN
- BP 68 lieu dit La Vancelle Gare 67600 KINTZHEIM
- Code AIOT : 0006700577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ROSSMANN produit des emballages en carton ondulé à partir de feuilles de papier. L'eau est principalement utilisée sur site sous forme de vapeur pour l'ondulation, sous forme liquide pour le nettoyage des machines d'impression lors des changements de couleur et pour la fabrication de colle à base d'amidon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation rationnelle de l'eau en période de sécheresse
- Impact des prélèvements et consommations d'eau sur le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.2.1	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1	/	Sans objet
3	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007	/	Sans objet
4	Déclaration volumes prélevés dans GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008	/	Sans objet
7	Impact thermique des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a amené à relever l'inadéquation des prélèvements net de l'installation en période de Crise sécheresse par rapport à l'arrêté d'autorisation. Malgré la période de Crise sécheresse échue, il convient que l'exploitant fasse part à l'inspection des installations classées de l'ensemble des mesures correctives qu'il prendra pour réduire ses prélèvements aux niveaux autorisés lors de la prochaine sécheresse de cette ampleur.

3 constats nécessitent également des éléments complémentaires sous 1 mois que l'exploitant s'est engagé à fournir par ailleurs :

- Le plan des réseaux du site existe mais n'est pas à jour.
- Le suivi des consommations d'eau sur site n'est pas réalisé à fréquence suffisante et régulière pour assurer le respect des niveaux de prélèvement autorisés en période de restriction des usages de l'eau.
- Les niveaux de consommation d'eau pour l'année 2021 n'ont par ailleurs pas été transmis à l'inspection des installations classées via l'application GEREP pour l'année 2021.

Les évolutions récentes sur site (remplacement du système de refroidissemnet en circuit ouvert par un groupe froid ne consommant plus d'eau, recyclage des vapeurs, recyclage des eaux de process pour la confection de la colle, etc.) ont permis de limiter de manière substantielle la consommation d'eau du site toutes périodes confondues. Les conditions d'autorisation du site devront-être révisées en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, 9.2.1
Thème(s) : Plan des réseaux et usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 : *[...]* *Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.*
Constats : *Plan des réseaux* Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose ni du plan des réseaux, ni du schéma de fonctionnement de l'installation. Ceci constitue une non conformité aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2008. Par retour de mail du 14/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le schéma de principe de l'installation. Ce schéma fait figurer l'origine et les usages de l'eau sur site : • pour les besoins industriels, de la nappe d'accompagnement de la Liepvrette via un puits situé quelques mètres sur les berges de la rivière ; • pour les autres besoins, du réseau d'adduction. Par retour de mail du 05/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de l'installation. Ce plan n'est pas à jour. L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'étude pour la mise à jour du plan des réseaux. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le plan mis à jour, ou à défaut, les pièces justifiant du mandatement effectif d'un bureau d'étude pour la mise à jour du plan des réseaux dans un délai de 30 jours à réception de ce rapport d'inspection,** faute de quoi, des suites administratives seront proposées.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que **le plan des réseaux doit-être en tout temps disponible sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées** ainsi que des services de secours et notamment pour des raisons de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

	Prélèvement **brut** maximal	Eau restituée Minimal (par rapport au prélèvement net)	Prélèvement **net** Maximal
En période normale -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 30 m^3/h 600 m^3/j	 16% 42 %	 25 m^3/h 350 m^3/j
En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 25 m^3/h 500 m^3/j	 40 % 60 %	 15 m^3/h 200 m^3/j
En période de sécheresse (seuil de crise*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 15 m^3/h 400 m^3/j	 33 % 94 %	 5 m^3/h 25 m^3/j

** Le passage de la période normale aux situations critique ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le cours d'eau concerné, est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus.*

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'epxloitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 1800 m^3.

L'exploitant est autorisé à prélever un volume annuel maximal d'eau de 40 000 m^3 dans la rivière Liepvrette et sa nappe d'accompagnement, de la manière suivante:

[...]

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

[...]

Constats :

<u>*Usage de l'eau sur site*</u>

Les eaux de process servent principalement au lavage des machines d'impression et notamment lors des changements de production nécessitant l'emploi de couleurs distinctes. Ces eaux sont traitées (électro-floculation des eaux qui contiennent de l'encre) puis réutilisées pour la production de colle. L'exploitant estime entre 20 et 30 m^3/j les volumes recyclés (10 à 15 batchs de colles réalisés par jour nécessitant à chaque fois 2 m^3).

L'exploitant a remplacé ses installations de refroidissement en circuit ouvert par un groupe froid fonctionnant en circuit fermé (suppléé par un second en cas de panne). Il n'y a plus de consommation d'eau à des fins de refroidissement. Par conséquent, il n'existe plus de rejet d'eau de process au milieu naturel. Seules les eaux pluviales sont encore rejetées au milieu naturel. L'inspection des installations classées constate le jour de l'inspection l'absence de rejet d'eau de process vers le milieu naturel.

L'exploitant a installé un système de récupération des eaux de chaudière (condensats de vapeur) qui sont dorénavant réinjectées dans le réseau de vapeur.

Le prélèvement d'eau au milieu naturel est équipé d'un dispositif totalisateur dont la présence est constatée sur site.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre de relève des volumes prélevés au milieu naturel ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant relève à fréquence mensuelle l'indice des compteurs d'eau. Pour l'année 2022, les résultats des relèves sont présentés ci-dessous :

Mois	Consommation mensuelle (m^3)	Variation par rapport moyenne (1581 m^3)

Janvier	5603	354 %
février	355	22 %
mars	847	54 %
avril	1140	72 %
mai	958	61 %
juin	1393	88 %
juillet	712	45 %
août	1640	104 %

A date de l'inspection, l'exploitant a prélevé 12 648 m^3 dans la rivière Liepvrette et sa nappe d'accompagnement et respecte donc son autorisation.
L'inspection des installations classées relève des variations importantes des niveaux de prélèvement d'un mois sur l'autre. L'exploitant n'explique pas de tels écarts, et déclare que la consommation du mois de janvier 2022 lui semble aberrante. Il indique que la relève n'est pas effectuée à date fixe tous les mois et qu'en janvier 2022, l'indice précédent a pu être mal repris. **La représentativité de la méthode de relève des consommations d'eau pose question.**

Les déclarations GEREP pour les années 2019 et 2020 indiquent également des niveaux de prélèvement au milieu naturel conformes à l'autorisation préfectorale :

- 2019 – 9 851 m^3 ;
- 2020 – 10116 m^3.

L'exploitant a également présenté ses niveaux de prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau potable. A date de l'inspection 910 m^3 ont été prélevé pour 1800 m^3 autorisé annuellement.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dispose en son article 15 que « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur [...] relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur ». **La fréquence de relève mensuelle des dispositifs totalisateurs n'est donc pas suffisante**. Par retour de mail du 05/10/2022, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir identifié une solution technique permettantune relève plus fréquente et automatisée.

Il convient que l'exploitant mette en œuvre la relève du compteur d'eau à la fréquence adaptée dans un délai de 30 jours à réception de ce rapport d'inspection, faute de quoi, des suites administratives seront proposées.

Observations :
L'évolution récente des outils de production de l'établissement transparaît dans les besoins en eau du site qui sont sur les dernières années, bien inférieurs à l'autorisation de 2008. Ces modifications étant de nature à modifier les dangers associés à l'activité (notamment le doublement des groupes froids), l'inspection des installations classées demande à ce que **l'exploitant fournisse à Mme. La préfète l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier la nature substantielle ou non de la modification apportée sous un mois.**
Considérant les améliorations obtenues en termes de consommation d'eau à la suite de ces évolutions, l'exploitant réevaluera également à cet occasion ses besoins actuels en eau. **L'inspection des installations classées proposera, sur la base de ces éléments d'actualiser les valeurs d'autorisation de prélèvement dans la Liepvrette en fonction des besoins actuels du site.**

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs. [...]
Constats : Le compteur volumétrique des eaux prélevées au milieu naturel a fait l'objet d'une vérification le 23/03/2016 et a été déclaré "conforme". L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande pour un contrat d'entretien annuel de ce compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration volumes prélevés dans GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/an
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré ses niveaux de prélèvements dans le milieu naturel pour l'année 2021. Il indique l'avoir fait pour les années 2019 et 2020, ce que l'inspection constate. L'inspection des installations classées constate que seuls les volumes d'eaux prélevées dans le milieu naturel sont déclarés. Il convient que l'exploitant **transmette à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour l'année 2021 et complète ses déclarations 2019 et 2020 avec les volumes prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable dans un délai de 30 jours à réception de ce rapport d'inspection**, faute de quoi, des suites administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est autorisé à prélever un vollume annuel maximal d'eau de 40 000 m^3 dans la rivière Liepvrette et sa nappe d'accompagnement, de la manière suivante:

	Prélèvement **brut** maximal	Eau restituée Minimal (par rapport au prélèvement net)	Prélèvement **net** Maximal
En période normale -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 30 m³/h 600 m³/j	 16% 42 %	 25 m³/h 350 m³/j
En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 25 m³/h 500 m³/j	 40 % 60 %	 15 m³/h 200 m³/j
En période de sécheresse (seuil de crise*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 15 m³/h 400 m³/j	 33 % 94 %	 5 m³/h 25 m³/j

** Le passage de la période normale aux situations critique ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le cours d'eau concerné, est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus.*

[...]

Constats : L'exploitant dispose de prescriptions spécifiques à la sécheresse, réduisant ses niveaux de prélèvement journaliers et horaires autorisés à partir du seuil d'alerte ; 15 m³/h et 200 m³/j. La zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette partie du département 67 » est passée en ALERTE RENFORCÉE sur la période du 18 juillet 2022 au 4 août 2022. Les relevés mensuels des niveaux de prélèvements montrent pour le mois de juillet une consommation de 712 m³ pour 21 jours travaillés, soit 34 m³/j et 1,4 m³/h. Les niveaux de prélèvement autorisés sont donc respectés sur cette période.

L'exploitant déclare ne pas mettre en œuvre d'actions de réduction spécifiques sur ces périodes puisque aucun des usages hors process de l'eau ciblés par l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juillet 2012 n'est mis en œuvre sur site, et ce même en période normale (e.g. lavage des véhicules, voiries, trottoirs, arrosage des pelouses). L'inspection des installations classées note néanmoins que **des mesures pour « Sensibiliser aux économies d'eau, Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels) » sont requises** par l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juillet 2012 et qu'elle doivent-être mises en œuvre. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors des prochaines période de sécheresse.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 2 août 2022 le formulaire « Démarches simplifiées » avec l'ensemble des informations relatives à sa gestion de la période d'ALERTE RENFORCEE. Notamment, le rapport précise les plages horaires de fonctionnement de l'installation en période de sécheresse et les volumes horaires prélevés maximums.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
[...]

L'exploitant est autorisé à prélever un volume annuel maximal d'eau de 40 000 m³ dans la rivière Liepvrette et sa nappe d'accompagnement, de la manière suivante:

	Prélèvement **brut** maximal	Eau restituée Minimal (par rapport au prélèvement net)	Prélèvement **net** Maximal
En période normale -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 30 m^3/h 600 m^3/j	 16% 42 %	 25 m^3/h 350 m^3/j
En période de situation hydrologique critique (seuil d'alerte*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 25 m^3/h 500 m^3/j	 40 % 60 %	 15 m^3/h 200 m^3/j
En période de sécheresse (seuil de crise*) : -débit instantané maximal -débit journalier maximal	 15 m^3/h 400 m^3/j	 33 % 94 %	 5 m^3/h 25 m^3/j

** Le passage de la période normale aux situations critique ou de sécheresse se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le cours d'eau concerné, est publié. L'exploitant met en œuvre sans délai les restrictions mentionnées ci-dessus.*

[...]

Constats : L'exploitant dispose de prescriptions spécifiques à la sécheresse, réduisant ses niveaux de prélèvement journaliers et horaires autorisés à partir du seuil d'alerte ; 5 m^3/h et 25 m^3/j. La zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette partie du département 67 » est passée en CRISE du 4 août 2022 au 15 septembre 2022. Les relevés mensuels des niveaux de prélèvements montrent pour le mois d'août une consommation de 1640 m^3 pour 21 jours travaillés déclarés par l'exploitant, soit 78 m^3/j et 3,2 m^3/h. Les niveaux de prélèvement horaires autorisés sont respectés sur cette période en moyenne tandis que les niveaux de prélèvement journaliers ne sont pas respectés.

Étant donné la fin de la période de CRISE sécheresse au 15 septembre 2022, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administratives à ce stade. Néanmoins, **il convient que l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois :**

- un bilan de ses consommations à l'issue de la période de sécheresse qui détaillera notamment l'origine de ces dépasements et les éventuels liens avec les modifications récentes sur site (voir constats n°1 et 2) ;
- un plan d'action opérationnel permettant le respect dans le futur des niveaux de prélèvement autorisés en période de CRISE sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Impact thermique des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la température amont/aval rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
[...]
L'eau restituée présente rigoureusement les mêmes caractéristiques physico-chimique que l'eau prélevée, exceptée en ce qui concerne la température. L'augmentation de température ne dépasse pas 2°C.
[...]

Constats : L'exploitant a remplacé l'ensemble de ses systèmes de refroidissement en circuit ouvert au bénéfice de systèmes fonctionnant à sec.

L'inspection a effectivement constaté sur site l'absence de rejet d'eaux de refroidissement vers le milieu naturel. Cette prescription devra être révisée en parallèle des retours attendus au constat n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet